

Thème général :

Cadre technique et réglementaire
de la construction parasismique
et
responsabilités dans la chaîne
de réalisation



INTERVENANT :

Jean-Jacques PINTON

Responsable Produits Construction

Membre du Bureau Construction FFA
du Conseil d'administration AQC
du BCT construction

Le non respect des règles sismiques

→ Quelles conséquences pour le professionnel ?

- Le fondement juridique
- L'impact assurantiel pour le professionnel

- Le fondement juridique : les textes réglementaires

La responsabilité décennale des constructeurs

Articles 1792 et suivants du Code Civil

En cas de dommages à l'ouvrage, si les dommages

- ▶ compromettent la solidité de l'ouvrage

- ▶ rendent l'ouvrage impropre à destination

- Le fondement juridique : la jurisprudence

Décision de mai 2005 3^{ème} ch. Civile / cour de cassation

Mais attendu qu'ayant relevé que les défauts de conformité aux règlements parasismiques étaient multiples, portaient sur des éléments essentiels de la construction et constituaient **un facteur d'ores et déjà avéré et certain de perte de l'ouvrage par séisme**, la cour d'appel a pu en déduire que la garantie décennale était applicable

- Le fondement juridique : la jurisprudence

Par cette décision la cour de cassation a établi le principe juridique d'un

▫

→ **Désordre sans dommages**

- L'impact assurantiel pour le professionnel

2 types de situation :

- ▶ Le non respect relève d'une erreur
- ▶ Le non respect est volontaire

- L'impact assurantiel pour le professionnel

- ▶ Le non respect relève d'une erreur

- Majoration de prime

- Résiliation du contrat

- Difficulté à retrouver un assureur = BCT

- L'impact assurantiel pour le professionnel

- ▶ Le non respect est volontaire

- Déchéance

- Vous êtes déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées

- L'impact assurantiel pour le professionnel

- ▶ Le non respect est volontaire

→ Exclusion contractuelle réglementaire

La société qui, par **fraude ou dissimulation**, viole ses obligations en s'abstenant d'exécuter les travaux prévus par contrat, **commet une faute intentionnelle**. Opposable aux tiers, la faute dolosive de l'assuré est une cause de non-garantie, car elle retire au contrat d'assurance son caractère aléatoire. Qu'il y ait eu ou non volonté de causer le dommage, **le dol prive le constructeur et le maître de l'ouvrage de l'assurance décennale**.

Cour de cassation - octobre 2008